

Cette lettre d'information sélectionne l'essentiel de l'actualité statutaire du mois écoulé.

## ACTUALITÉS STATUTAIRES

### Assurance vieillesse

**Décret n° 2016-117 du 5 février 2016**

Pris en application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, ce texte permet aux assurés (*fonctionnaires territoriaux notamment*) ayant validé une faible durée d'assurance auprès d'un seul régime de retraite de base, quel qu'il soit, de bénéficier, à leur demande, d'un reversement de cotisations d'assurance vieillesse en lieu et place du service d'une pension.

### Actes administratifs

**Décret n° 2016-146 du 11 février 2016**

Ce décret précise les modalités applicables aux collectivités territoriales et aux EPCI en matière de publication et de transmission des actes par voie électronique. Il entre en vigueur le 13 février 2016.

### Rythmes scolaires

**Décrets n° 2016-269 et n° 2016-271 du 4 mars 2016**

Ces textes pérennisent le niveau des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires. Ils garantissent aux communes bénéficiaires de l'aide majorée (90 euros par enfant et par an au lieu de 50 euros) le maintien du niveau de cette aide pour une durée de 3 ans.

### Administrations / usagers

**Ordonnance n° 2016-307 et décret n° 2016-308 du 17 mars 2016**

Ces dispositions viennent compléter le nouveau code des relations entre le public et l'administration par un ensemble de mesures relatives à la gratuité et à la réutilisation des informations du secteur public à la suite de la transposition de la directive n° 2013/37/UE par la loi du 28 décembre 2015.

### Cadres territoriaux de santé paramédicaux

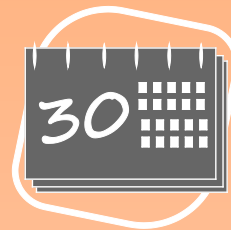
**Décrets n° 2016-336 et n° 2016-337 du 21 mars 2016**

Ces textes créent, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, un nouveau cadre d'emplois intégrant les puéricultrices cadres territoriaux de santé et les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux qui sont mis en voie d'extinction. Ce nouveau cadre d'emplois est articulé en deux grades, cadre de santé (*comprenant deux classes*) et cadre de santé supérieur.

### Élus locaux

**Loi n° 2016-341 du 23 mars 2016**

Ce texte vise à rendre opérationnel le droit à la formation des élus locaux et à prolonger le versement des indemnités des exécutifs des syndicats de communes et des syndicats mixtes les plus petits.



### Agenda

- Comité médical départemental : 6 avril 2016
- Commission de réforme : 6 et 20 avril 2016
- CAP : 27 avril (*dépôt des dossiers avant le 8 avril 2016*)
- CT : 27 avril (*dépôt des dossiers avant le 5 avril 2016*)

Les calendriers des instances consultatives sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés. Nous vous invitons à consulter régulièrement ces informations sur le site Internet [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr) rubrique « statut carrières ».

Centre de Gestion  
de la Fonction Publique  
Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS  
25 rue du Cardinal Richaud  
CS 10019  
33049 Bordeaux cedex

☎ 05 56 11 94 30  
☎ 05 56 11 94 44  
✉ [cdg33@cdg33.fr](mailto:cdg33@cdg33.fr)  
[www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)



### RÉMUNÉRATION DES AGENTS CONTRACTUELS

Le Conseil d'État réaffirme le principe selon lequel les agents contractuels des collectivités territoriales occupant un emploi permanent ont droit à un traitement fixé en fonction de cet emploi, à une indemnité de résidence, le cas échéant au supplément familial de traitement ainsi qu'aux indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Par conséquent, les stipulations d'un contrat fixant la rémunération sur la base d'un taux horaire appliqué au nombre d'heures de travail effectuées et excluant le versement de tout complément de rémunération sont illégales.

Par ailleurs, dans le cas où un agent contractuel fait valoir, à bon droit, que son contrat méconnaît des dispositions législatives ou réglementaires qui lui étaient applicables et est, par suite, entaché d'irrégularité, le juge est tenu, pour établir l'étendue de ses droits, d'écarter les clauses de son contrat qui sont affectées d'irrégularité.

**Conseil d'État, 30 mars 2016, n° 380616**

### CONSÉQUENCES DE LA CONSOLIDATION DE L'ÉTAT DE SANTÉ

La date de consolidation de l'état de santé d'un agent correspond seulement au moment où l'état de santé de la victime d'un accident de service est stabilisé. Sa détermination a pour seul objet de permettre d'évaluer l'incapacité permanente pouvant en résulter et de faire courir le délai de prescription. Elle est donc sans signification sur la persistance de l'affection dont peut souffrir la victime, et sans incidence sur l'imputabilité à un accident de service des troubles en résultant et qui ont persisté après cette date.

**CAA Bordeaux, 17 Novembre 2015, n° 14BX00209**

### EFFET DE LA SANCTION D'EXCLUSION DE FONCTION SUR UN MANDAT SYNDICAL

La sanction disciplinaire d'exclusion temporaire des fonctions d'un agent public ne justifie pas par elle-même l'interdiction d'accès aux locaux pour exercer ses mandats syndicaux.

**Conseil d'État, 5 février 2016, n° 396431**



### POLICE MUNICIPALE

L'interdiction de fumer s'applique à tous les lieux à usage collectif clos indépendamment de la nature de l'établissement conformément aux dispositions du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006.

Conformément aux objectifs du programme national de réduction du tabagisme, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 renforce le principe de l'interdiction dans les lieux collectifs par l'augmentation du nombre de contrôles et l'habilitation des policiers municipaux à exercer ces contrôles.

**Réponse ministérielle, n° 19808, JO (Sénat) du 3 mars 2016**

### RÉFORME TERRITORIALE

La loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 comporte des mesures de simplification et de clarification concernant les CCAS et les CIAS notamment pour les communes de moins de 1 500 habitants. Ces dernières, qui étaient jusqu'à présent obligées de disposer d'un CCAS, quelle que soit leur taille, bénéficient désormais d'une simple faculté et peuvent choisir de gérer directement cette compétence en interne ou de la transférer en tout ou partie à un CIAS. Une commune de moins de 1 500 habitants peut donc dissoudre son CCAS sans pour autant y être obligée.

**Réponse ministérielle n° 18541, JO (Sénat) du 28 janvier 2016**

### RYTHMES SCOLAIRES

Les nouveaux rythmes scolaires ont été généralisés, depuis la rentrée 2014, dans l'ensemble des communes de France qui bénéficient d'une aide financière de l'État au travers du fonds de soutien au développement des activités périscolaires lorsque ces activités sont organisées dans le cadre d'un PEDT. Un décret paru le 4 mars 2016 permet de maintenir aux communes éligibles le bénéfice du taux majoré de cette aide financière (90 € par élève par an) pour toute la durée de leur PEDT au titre de l'année scolaire 2015-2016 et dans la limite de 3 années scolaires.

**Réponse ministérielle n° 91639 JO, (AN) du 8 mars 2016**



## La réforme du régime des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale (2/3)

### Pour mémoire, nouvelle numérotation des articles issue des modifications introduites par la loi du 12 mars 2012 dite « loi Sauvadet »

Art. 3,1° : Accroissement temporaire d'activités

Art. 3,2° : Accroissement saisonnier d'activités

Art. 3-1 : Remplacement momentané de fonctionnaires ou agents contractuels

Art. 3-2 : Vacance temporaire d'emploi

Art. 3-3-1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires

Art. 3-3-2° : Besoin pour des emplois du niveau de catégorie A

Art. 3-3-3° : Emploi de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 1 000 habitants ou dans des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil

Art. 3-3-4° : Emploi inférieur à 1 mi-temps dans les communes de moins de 1 000 habitants ou dans des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil

Art. 3-3-5 : Création forcée d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants ou les groupements de communes de moins de 10 000 habitants

Art. 3-5 : Recrutement d'un agent déjà en CDI dans une autre collectivité

### Mentions devant figurer obligatoirement dans les contrats

La référence à la décision administrative est désormais supprimée. Il n'est donc plus possible de rédiger des arrêtés mais uniquement des contrats.

#### Les mentions devant figurer dans le contrat sont les suivantes :

- La référence à l'article de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que l'alinéa s'il est établi en application des articles 3 et 3-3
- La date d'effet
- La date de fin
- La définition du poste occupé
- Les conditions d'emploi
- Les droits et obligations

#### Sont rajoutées :

- La durée du contrat, la catégorie hiérarchique, la rémunération
- Pour les contrats conclus conformément aux articles 3,1° 3,2° 3-1 et 3-2, une définition précise du motif de recrutement

#### Doivent être annexés au contrat :

- Un document récapitulatif de l'ensemble des instructions de services opposables aux agents
- Pour les contrats conclus conformément à l'article 3-2, un descriptif précis du poste
- Un certificat de travail qui comprend les mentions suivantes :
  - La date de recrutement et la date de fin du contrat
  - Les fonctions occupées, la catégorie hiérarchique, la durée
  - Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif

### Conduite à tenir pour les contrats en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2016

Ces contrats doivent être modifiés afin d'y rajouter le cas échéant les mentions manquantes et notamment, la durée du contrat, la catégorie hiérarchique, la rémunération. Les arrêtés doivent être remplacés par des contrats. Ces modifications doivent être faites au plus tard :

- Au 1<sup>er</sup> renouvellement pour les CDD
- Avant le 30 juin 2016 pour les CDI



**Un agent peut-il exercer une activité accessoire pendant ses congés annuels ?**

**OUI**

Sous réserve d'y être expressément autorisé par sa collectivité et conformément aux règles régissant les cumuls d'activités. En effet, bien que momentanément dispensé de l'accomplissement des tâches liées à son grade, l'agent public reste soumis à l'obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées et à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative, sauf dérogations (*article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et décret n° 2007-658 du 2 mai 2007*). Par exemple : un éducateur des APS pourrait, durant ses congés annuels, dispenser des leçons particulières de natation.

**Un fonctionnaire peut-il demander à tout moment à son administration de consulter son dossier individuel ?**

**OUI**

Tout fonctionnaire peut demander à son administration son dossier individuel. En cas de refus, il est possible de saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) Le fonctionnaire peut se faire accompagner de la personne de son choix. Il est conseillé aux collectivités de prévoir les modalités de consultation dans leur règlement intérieur.

**Le congé pathologique doit-il précéder immédiatement le congé maternité ?**

**NON**

Le congé prénatal peut être augmenté au titre de grossesse pathologique, dans la limite de 2 semaines qui peuvent être prises à tout moment de la grossesse dès lors que celle-ci est déclarée. Aucune disposition n'impose que les 2 semaines de repos supplémentaires précèdent immédiatement le début du congé de maternité. Si cette période supplémentaire n'a pu être prise intégralement par suite d'un accouchement prématuré, aucun report de la durée non prise n'est possible, puisque le motif même du repos supplémentaire, *état pathologique lié à la grossesse*, disparaît du fait de l'accouchement.

EN LIGNE CE MOIS-CI SUR [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)



- [!\[\]\(eb2da236c8e866008a78d7aa69bcc6c9\_img.jpg\) Fiche technique sur le capital décès des agents CNRACL \(mise à jour\)](#)
- [!\[\]\(41bd65de259e5aa2d4856c839edd4f76\_img.jpg\) Fiche technique sur le don de jour de repos](#)